

# Simplicité- Stabilité- Elargissement

Le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a approuvé le 24 septembre 2015 le régime des primes énergie 2016. Le budget annuel sera donc de 22 millions durant toute la législature. La nouvelle grille a été adaptée et rationalisée suite aux échanges entre le Cabinet, les acteurs de terrain et du secteur de la construction et d'une évaluation du système par Bruxelles Environnement.

## 3 axes prioritaires : Audit - Isolation – Chauffage

Les primes présentant le meilleur ratio d'économie d'énergie ont été gardées. De nouvelles primes voient le jour en matière de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Les primes D,E et F disparaissent.

- Audit : identifier les points de déperdition de chaleur d'un bâtiment.
- Isolation : assurer ensuite l'isolation de l'enveloppe du bâtiment.
- Chauffage : installer un système de chauffage et de production d'eau chaude performant et adapté aux besoins.

### Les principaux changements par type de primes :

#### Primes A :

- prime A1 : la PAE 1 est supprimée.
- les primes A2, A4 et A5 sont supprimées.

#### Primes B :

- les bonus liés à la prime B4 sont supprimés ( châssis bois et bois labellisés sont primés par la prime à la rénovation ).
- Les primes B5 ( toiture verte ) , B7 ( protection solaire) et B10 ( passif et basse énergie) sont supprimées.
- la prime B8 ( ventilation) devient la prime B5 et ne prime plus que les systèmes centralisés D et C. Les extracteurs individuels et les systèmes B ne sont plus primés.

#### Primes C :

- les primes C1b et C2 ( chauffe-eau au gaz) sont supprimées.
- le demandeur doit introduire ses primes séparément ( plus de formulaire unique C1,C2 et C3). Il n'y a plus de bonus C2 avec la C1.

- une nouvelle prime C2 a été créée ( convecteur au gaz HR+) uniquement pour les locataires.
- les PAC sont divisés en 2 catégories : la PAC chauffage ( prime C4) et la PAC eau chaude sanitaire ( prime C5)
- le tubage de la chaudière est primé soit sous forme de bonus ( jusqu'à 10m dans le cadre d'une prime C1) soit sous forme d'un tubage collectif ( prime C6 - pour installation de plusieurs chaudières individuelles dans un bâtiment).
- la prime D1 devient la prime C7

## 3 Nouveaux publics prioritaires

Afin de toucher le plus de Bruxellois ( propriétaires ET locataires ) et d'atteindre les objectifs de la Région de réduction de la facture énergétique et d'émission des déchets ( CO), tous les publics peuvent d'une manière ou d'une autre être favorisés.

### 1/ Automatiquement en catégorie faibles revenus:

- les copropriétés, collectivités (milieu d'accueil) et milieu scolaire (crèches et écoles).
- en raison de la refonte du PVB, les bénéficiaires du PVB ne font plus automatiquement partie de la catégorie faibles revenus.

### 2/ En catégorie faibles revenus sous 2 conditions :

Toute propriétaire-bailleur (personne morale ou physique) qui :

- loue un bien pour une durée de minimum 3 ans avec un bail est enregistré
- dont la/les demande(s) de prime(s) port(ent) sur 1 des 3 / les 3 premières recommandations du certificat PEB.

**3/ Les catégories de revenus ont été indexées et s'alignent sur celles de la prime à la rénovation.** Elles sont mentionnées dans le tableau récapitulatif afin d'être plus clair avec le citoyen.

Un régime transitoire sera mis en œuvre mais ne concernera pas l'électroménager ( prime F).

Tableau synthétique						Tertiaire et Industriel	Résidentiel Collectif			Résidentiel Unifamilial		
							Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. A	Cat. B	Cat. C
<b>A : Primes aux études &amp; audits</b>												
A1	Audit et Etude énergétique	R	max 50 % de la facture		€	3000			400			
<b>B : Isolation et ventilation</b>												
B1	Isolation du toit	R		$R \geq 4 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	€/m <sup>2</sup>	15	15	20	25	15	20	25
						Bonus - matériau isolant naturel + 10 €/m <sup>2</sup>						
B2	Isolation des murs	R	max 50 % de la facture	par l'intérieur $R \geq 2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	€/m <sup>2</sup>	20	20	25	30	20	25	30
				par l'extérieur $R \geq 3,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		40	40	45	50	40	45	50
				en coulisse $R \geq 1 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		8	8	10	12	8	10	12
						Bonus - matériau isolant naturel + 10 €/m <sup>2</sup>						
B3	Isolation du sol	R		dalle de sol $R \geq 2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$	€/m <sup>2</sup>	20	20	25	30	20	25	30
				plafond de cave $R \geq 3,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$		Bonus - matériau isolant naturel + 10 €/m <sup>2</sup>						
B4	Placement de vitrage isolant	R		dans nouveaux châssis avec $U \leq 1.1$ dans châssis existants avec $U \leq 1.2$	€/m <sup>2</sup>	10	10	15	20	10	15	20
B5	Ventilation mécanique contrôlée	R	max 50 % de la facture	système D	€	25 % facture	2500	3000	3500	2500	3000	3500
				système C centralisé		/	1250	1500	1750	1250	1500	1750
<b>C : Chaleur</b>												
C1	Chaudière à condensation au gaz	R		jusqu'à 40 kW	€	500	500	600	700	500	600	700
				+ à partir de 40 kW	€/KW	5	5	5	5	5	5	5
				+ tubage (max 10 mètres)	€/m	50	50	60	70	50	60	70
C2	Convecteur Performant	R	max 50 % de la facture	uniquement pour les locataires	€	/	100	200	300	100	200	300
C3	Régulation thermique	R		thermostat d'ambiance ou optimiseur	€	25	25	50	100	25	50	100
				vanne thermostatique		10	10	20	30	10	20	30
C4	Pompe à chaleur - Chauffage	N&R	max 50 % de la facture		€	25% facture	4250	4500	4750	4250	4500	4750
C5	Pompe à chaleur - Eau Chaude Sanitaire	N&R	max 50 % de la facture		€	/	1400	1500	1600	1400	1500	1600
C6	Tubage collectif	R			% facture	/	30	35	40	/		
C7	Chauffe-eau solaire	N&R	max 50 % de la facture	jusqu'à 4 m <sup>2</sup> de panneaux	€	2500	2500	3000	3500	2500	3000	3500
				+ au-delà de 4m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	200	200	200	200	200	200	200

Catégorie de revenus	plafond de revenus si personne isolée	plafond de revenus si cohabitants ou couple *
A = catégorie de base (pour tous par défaut)	Plus de 67.050,72 €	Plus de 82.050,72 €
B = catégorie revenus moyens	Entre 33.525,36 € et 67.050,72 €	Entre 48.525,36 € et 82.050,72 €
C = catégorie faibles revenus	Moins de 33.525,36 €	Moins de 48.525,36 €

\* si époux/épouse ou cohabitant de plus de 18 ans tel que repris dans la composition du ménage délivrée par l'administration communale moins de 3 mois avant la date d'introduction de la demande de prime.

Ces seuils sont majorés de 5.000 € par personne fiscalement à charge et de 5.000 € si le(s) demandeur(s) a (ont) moins de 35 ans.

